

Le Président ajoute qu'il serait nécessaire que la Conférence se prononçât sur la question.

La grande majorité des Délégués se rallie à la proposition du Délégué de la Grande-Bretagne.

M. Sienkiewicz déclare qu'en présence des dispositions de la Conférence, dispositions si manifestement hostiles à sa proposition, il ne croit pas devoir insister davantage; mais, tout en cédant à la majorité, il fait toutes ses réserves pour l'avenir. Ces réserves, dont la Conférence voudra bien lui donner acte, tendent spécialement à donner plus de poids aux observations qu'il pourra être amené à formuler lorsque la Commission présentera son rapport.

Le Président propose que, conformément à une proposition déjà acceptée, la Conférence s'ajourne au mardi 29 juin, à deux heures de l'après-midi.

Cette proposition est adoptée et la séance est levée à quatre heures et demie.

Signé :

SIENKIEWICZ.  
R. DE MARTINO.  
G. NEYT.  
HOLLEBEN.  
ZAPPE.  
J. DELAVAT.  
SPEYER.  
A. WOLFF.

suggestions to the Committee.

The President added that it was desirable that the point under discussion should be settled.

The great majority of the Delegates expressed their concurrence in the proposition made by the Delegate of Great Britain.

Mr. Sienkiewicz stated that in view of the fact that the feeling of the Conference was so manifestly opposed to his proposition, he did not feel bound to insist upon it any further;— while giving way, however, to the majority, he made all reservations for the future. These reservations, of which he begged that the Conference would take formal note, were intended specially to give more weight to the observations which he might have to make when the Committee presented its report.

The President proposed that, in accordance with the proposition previously agreed to, the Conference should adjourn until Tuesday the 29th of June at 2 o'clock in the afternoon.

This proposal was adopted, and the meeting terminated at half past 4 o'clock.

Signed :

INOUE KAORU.  
AOKI.  
ZALUSKI.  
F. R. PLUNKETT.  
RICHARD B. HUBBARD.  
J. J. VAN DER POT.  
J. LOUREIRO.

PROJET DE CONVENTION.

DRAFT CONVENTION.

Certifié conforme à l'original :

Certified to be a correct copy :

SAITO SHUICHIRO.  
BARON DE SIEBOLD.  
D. W. STEVENS.  
JOHN H. GUBBINS.  
P. DE LUCY-FOSSARIEU.

PROJET  
DE  
CONVENTION.

ARTICLE I.

Le Gouvernement Impérial Japonais s'engage à ouvrir entièrement l'Empire aux étrangers dans les deux ans qui suivront la ratification du présent Traité, et à mettre à tous égards les étrangers sur le même pied que les indigènes, sauf le cas où le présent Traité ou les Conventions subséquentes qui pourront être conclues ultérieurement, en disposeraient autrement.

Les sujets ..... jouiront du droit de circuler librement dans tout l'Empire, d'y résider, de s'y livrer au commerce et à l'industrie, d'y acquérir et d'y posséder des biens meubles et immeubles.

ARTICLE II.

Le Gouvernement Impérial Japonais s'engage à établir l'organisation judiciaire de l'Empire sur les bases des principes occidentaux et des stipulations contenues au présent Traité, et à promulguer dans les délais fixés par l'Article I, les corps de lois ci-dessous spécifiés, à savoir :

- 1° Le Code pénal;
- 2° Le Code d'Instruction criminelle;
- 3° Le Code civil;
- 4° Le Code de Commerce (y compris la législation relative à la navigation, aux lettres de change et effets de commerce);
- 5° Le Code de Procédure civile;
- 6° La procédure à suivre dans les matières comprises sous le N<sup>o</sup> 4;
- 7° La législation sur les faillites.

De plus, les lois et règlements de Police actuellement en vigueur seront, autant que faire se pourra, recueillis et classés.

ARTICLE III.

Le Gouvernement Impérial Japonais s'engage à communiquer au Gouvernement ..... le texte authentique, en anglais, des lois fixant

DRAFT  
CONVENTION.

ARTICLE I.

The Imperial Japanese Government agrees to open the whole Empire to foreigners within two years after ratification of this Treaty, and to place them on the same footing as natives in every respect, unless the present Treaty or subsequent Conventions, which may hereafter be agreed upon, should contain anything to the contrary.

..... subjects shall enjoy the right to travel freely in the Empire, to reside there, to carry on commerce and industry, and to acquire and hold real and personal property.

ARTICLE II.

The Imperial Japanese Government agrees to organize the constitution of the law courts of the Empire in accordance with Western principles and the provisions of this Convention, and to carry into effect the following codification by the time named in Article I.

These Codes are:—

- 1) Criminal Law.
- 2) Criminal Procedure.
- 3) Civil Law.
- 4) Commerce, Shipping, and the Law of Bills of Exchange.
- 5) Civil Procedure.
- 6) Procedure in the questions contained under No. 4.
- 7) Bankruptcy Laws.

Moreover, the Police Laws and Regulations actually in force shall be, as far as possible, collected.

ARTICLE III.

The Imperial Japanese Government agrees to remit to the ..... Government the authorized text, in the English language, of the constitution

l'organisation judiciaire, ainsi que celui des corps de lois énumérés à l'Article II, six mois au plus tard avant le terme fixé par l'Article I, c'est-à-dire dans les dix-huit mois qui suivront la ratification du présent Traité.

Le Gouvernement Impérial Japonais s'engage de même à porter à la connaissance du Gouvernement ..... toutes modifications qu'il se proposerait d'apporter à ces lois ou corps de lois, six mois avant que lesdites modifications n'entrent en vigueur.

#### ARTICLE IV.

A dater de l'époque fixée dans l'Article I, le Gouvernement ..... restreindra sa juridiction consulaire aux limites conventionnelles de Tokio, de Yokohama, de Kobé, d'Osaka, de Nagasaki et de Hakodaté, et tous sujets....., en dehors de ces limites, seront soumis à la juridiction japonaise.

#### ARTICLE V.

A l'égard des procès civils où des sujets ..... en dehors des limites conventionnelles ci-dessus mentionnées, figureront comme demandeurs ou comme défendeurs, et à l'égard des actes délictueux dont lesdits sujets pourront être accusés, en dehors des limites conventionnelles, les stipulations spéciales ci-dessous énoncées seront appliquées.

a) Les sujets ..... jouiront du privilège de faire porter directement devant les tribunaux de seconde instance tous procès civils où ils figurent et dans lesquels le montant de la demande ou la valeur de l'objet en litige dépassera 100 yen.

b) La même règle s'appliquera aux cas où les sujets ..... seront accusés d'un délit ou d'un crime.

c) Dans les cas prévus aux paragraphes a et b, le tribunal qui devra connaître du fait sera composé en majorité de juges de nationalité étrangère.

L'introduction de toute instance civile, ou l'instruction préliminaire de toute action correctionnelle ou criminelle rentrant dans les catégories établies ci-dessus, sera placée sous la direction d'un juge de nationalité étrangère.

d) La langue officielle desdits tribunaux,

of the law courts and of the codification enumerated under Article II, not later than 6 months previous to the term fixed in Article I, namely 18 months subsequent to the ratification of the Treaty. In the same manner the Imperial Japanese Government agrees to bring to the knowledge of the ..... Government all alterations intended in these Laws 6 months before they come into force.

#### ARTICLE IV.

From the time named in Article I, the ..... Government will confine their Consular Jurisdiction to the Treaty Limits of Tokio, Yokohama, Kobe, Osaka, Nagasaki and Hakodate, and all ..... subjects outside are subjected to the Japanese jurisdiction.

#### ARTICLE V.

In respect to the civil law suits in which ..... subjects outside the above named Treaty Limits take part as plaintiff or defendant, and in respect to the criminal offences with which ..... subjects outside Treaty Limits may be charged, the following special stipulations shall come into force.

a) ..... subjects shall have the privilege that their civil law suits, in which the amount involved, or the value of the object in dispute exceeds 100 yen, shall at once be brought before the Courts of Second Instance.

b) The same rule shall apply in all cases where ..... subjects are charged with a delict or crime.

c) In the cases under a) and b) the Court exercising jurisdiction shall be composed, in numerical majority, of judges of foreign nationality.

The institution of such a civil action, or the preliminary examination of such a criminal process, shall be under the direction of a judge of foreign nationality.

d) The official language of these Courts, be-

outre le japonais, sera la langue anglaise.

e) Dans le cas où l'on établirait par la suite des tribunaux assistés de jurys, les affaires dans lesquelles des sujets ..... se trouveront impliqués comme accusés, seront soumises à un jury composé en majorité d'étrangers.

f) Toutes les audiences seront publiques.

g) A chacun des tribunaux de seconde instance seront attachés des interprètes compétents.

h) Chaque fois que des sujets ..... seront poursuivis pour crime ou délit, ils seront assistés d'un avocat connaissant la langue du tribunal.

i) Dans les mêmes cas, un étranger, spécialement désigné à cet effet, remplira les fonctions de Ministre public.

k) On veillera également à ce que des avocats compétents soient attachés à chaque tribunal.

l) Les questions relatives aux accusations et aux exécutions capitales seront réservées pour faire l'objet d'un arrangement particulier.

m) Des mesures spéciales seront prises en vue de la détention des prisonniers étrangers, et le détail de ces mesures sera communiqué au Gouvernement ..... en même temps les Codes mentionnés à l'Article II.

n) Toutes les décisions rendues en conformité avec les stipulations ci-dessus seront sujettes à appel devant la plus haute Cour.

o) Les stipulations relatives aux tribunaux de seconde instance s'appliqueront également à la composition de la Cour qui jugera les appels, ainsi qu'à la procédure, à la défense et à la poursuite par le Ministre public devant ladite Cour.

p) Les jugements rendus par la haute Cour seront sujets à pourvoi, dans l'intérêt de la loi, devant une Cour spéciale composée de juges tirés de la haute Cour. Les stipulations concernant les tribunaux de seconde instance et d'appel s'appliqueront également à cette Cour spéciale.

#### ARTICLE VI.

Le Gouvernement Impérial Japonais nommera des juges et des procureurs de nationalité étrangère, en nombre convenu à l'avance. Le Gouvernement Japonais s'engage toutefois à limiter son choix aux personnes qui, dans leur propre pays, posséderaient les qualités requises pour remplir les fonctions de juges.

sides Japanese, shall be the English language.

e) In case courts with juries are introduced, the cases where ..... subjects are prosecuted shall be conducted with a jury composed of a majority of foreigners.

f) The trial must be conducted in public.

g) In every Superior Court competent interpreters are to be provided.

h) Whenever a ..... subject is charged with a criminal offence he shall be provided with an advocate conversant with the language of the Court.

i) In such cases a foreigner appointed for this special purpose shall exercise the functions of public prosecutor.

k) Care shall also be taken that every Court shall be provided with competent advocates.

l) The subjects of capital charges and execution shall be reserved for special arrangements.

m) Special provisions for the confinement of foreign prisoners shall be made, and communicated to the ..... Government at the same time as the Codes mentioned in Article II.

n) There shall be an appeal to the highest Court from all decisions given in pursuance of the above stipulations.

o) In respect to the composition of the Court (which decides upon the appeals) and as regards procedure, defence, public prosecution etc., the stipulations made for the Courts of Second Instance shall be equally applicable.

p) From the decisions of the highest Court there shall be an appeal on questions of law to a special Court composed of judges of the highest Court. The stipulations with regard to Courts of Second Instance and Appeal shall be equally applicable to this special Court.

#### ARTICLE VI.

The Imperial Japanese Government shall appoint judges and public prosecutors of foreign nationality to the extent that may be agreed upon. The Japanese Government, however, binds itself to make choice only of such persons as have, in their own countries, acquired the qualification for judgeship.

ARTICLE VII.

Les juges de nationalité étrangère seront engagés à terme fixe, et, pendant la durée de leur engagement, ils seront inamovibles, sauf demande émanant d'une Cour disciplinaire composée uniquement de juges de nationalité étrangère.

ARTICLE VIII.

Le système instituant des juges de nationalité étrangère, système dont les détails devront, conformément aux Articles II, III et V, être communiqués au Gouvernement ..... avec les Codes ci-dessus mentionnés, restera en vigueur pendant une période de quinze années. Toute modification apportée à ce système sera subordonnée à l'agrément préalable du Gouvernement .....

ARTICLE IX.

La juridiction consulaire ..... continuera à fonctionner pendant une période de trois ans à dater du jour où le présent Traité entrera en vigueur; toutefois les tribunaux consulaires ..... devront, pendant ce délai, appliquer les règlements de Police et d'Administration japonais qui auront été déterminés à l'avance d'un commun accord.

ARTICLE X.

Les tribunaux consulaires ..... continueront, en ce qui concerne les sujets ....., à connaître des questions touchant au statut personnel.

ARTICLE XI.

Au cas où des sujets ..... désireraient profiter des droits qui leur sont accordés par le présent Traité, avant même que ledit Traité n'entre en vigueur, il leur sera loisible de le faire à la condition pour eux de se soumettre à la juridiction civile japonaise.

ARTICLE VII.

Judges of foreign nationality shall be engaged for a fixed time, and shall be, during that time, irremovable, except upon the demand of a Disciplinary Court composed entirely of judges of foreign nationality.

ARTICLE VIII.

The system of judges of foreign nationality, the stipulations of which are, according to Articles II, III and V, to be communicated to the ..... Government with the Codes mentioned above, shall remain in force for a period of 15 years. Every previous alteration of this system is dependent on the consent of the ..... Government.

ARTICLE IX.

The ..... Consular Jurisdiction shall still remain in force for the period of 3 years from the time that this agreement enters into operation, but such Japanese Police and Administrative Laws, as shall have been agreed upon, shall in the meantime be enforced by the ..... Consular Courts.

ARTICLE X.

The ..... Consular Courts shall remain competent for ..... subjects in questions of personal status.

ARTICLE XI.

In case ..... subjects should desire to make use of the rights granted by this Convention even before the same enters into operation, they may do so, provided they submit themselves to Japanese Civil Jurisdiction.

ARTICLE XII.

Le présent Traité demeurera en vigueur pendant une période de dix-sept années à dater du jour de sa ratification, et, en ce qui concerne sa dénonciation, il sera régi par l'Article ..... de la Convention commerciale de ce jour.

ARTICLE XII.

This Convention shall remain in force for 17 years from the date of its ratification, and, with reference to its denunciation, shall be governed by Article ..... of the Commercial Convention of this date.